

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-07-00006  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.225 et L.258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2151-1 à L.2121-3 ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la démission de M. Guy KIEFFER, de son mandat de conseiller municipal, en date du 10 juillet 2020 ;

**VU** la démission de Mme Brigitte MARLIN, de son mandat conseillère municipale, en date du 28 décembre 2022 ;

**VU** la démission de M. Bernard BIDAULT, de sa fonction de 3ème adjoint et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par la préfète le 12 mai 2023 ;

**VU** la lettre en date du 23 mai 2023, de Mme Delphine POITOU, maire de la commune de Saint-Georges-la-Pouge, demandant l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire du fait de l'absence de fonctionnement normal du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de pourvoir, à tout moment, aux vacances survenues au sein du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral de SAINT-GEORGES-LA-POUGE est convoqué :

**le dimanche 10 septembre 2023**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite des démissions d'un adjoint et de deux conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 17 septembre 2023.**

## **ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux dates et heures indiquées ci-dessus.

### **Pour le premier tour de scrutin :**

- le mercredi 23 août 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le jeudi 24 août 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 11 septembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

## **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

## **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr).

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

## **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à minuit.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public, un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2).

La diffusion de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49).

#### **ARTICLE 7 : Emplacements d'affichage**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les candidats peuvent utiliser les emplacements d'affichage mis à leur disposition. Ces emplacements sont attribués sur leur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h, soit au plus tard :

- le mercredi 6 septembre à 12h pour le premier tour ;
- le mercredi 13 septembre à 12h pour le second tour.

#### **ARTICLE 8 : Lieu et horaires d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2023.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **ARTICLE 9 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 10 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **vendredi 4 août 2023, date limite d'inscription sur les listes électorales**.

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le jeudi 17 août et le dimanche 20 août 2023. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 21 août 2023.**

Les demandes d'inscription dérogatoires sur la liste électorale (article L. 30) devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au jeudi 31 août 2023.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 5 septembre 2023.

#### **ARTICLE 11 : Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques. Un exemplaire sera conservé par la mairie, le second sera remis dès le lundi matin à la préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h le cinquième jour qui suit l'élection (article R. 119), à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 12 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 13** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret et Mme le maire de SAINT-GEORGES-LA-POUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 28 juillet 2023 au plus tard.**

Fait à Guéret, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

### I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [pref-elections@creuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@creuse.gouv.fr)

Il convient de déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**.

### II. Un justificatif d'identité

### III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT-GEORGES-LA-POUGE :**

**1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**2/ un document prouvant votre attache avec la commune de SAINTE-GEORGES-LA-POUGE :**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **SAINTE-GEORGES-LA-POUGE**  
ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,  
ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **SAINTE-GEORGES-LA-POUGE** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
- un document prouvant votre attache avec la commune de **SAINTE-GEORGES-LA-POUGE** (voir ci-dessus pour les documents acceptés)

### **En cas de mandat pour le dépôt de candidature** (cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018) :

- un mandat collectif  
ou
- un mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT